



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral complémentaire  
concernant la surveillance des rejets aqueux de la cave coopérative viticole  
« Les Vignerons de Grimaud » sur la commune de Grimaud**

**Le préfet du Var,**

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE) ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var , sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 réglementant les activités de la cave coopérative SCV « Les Vignerons de Grimaud » à Grimaud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2021 portant modification des prescriptions applicables aux installations de la cave des Vignerons de Grimaud ;

Vu la lettre du 26 avril 2022 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur demandant à la cave coopérative « Les Vignerons de Grimaud » la transmission des éléments relatifs aux modalités de surveillance nouvellement applicables à son établissement, sous un délai de 2 mois ;

Vu les éléments transmis en réponse, par l'exploitant, par lettre du 5 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, du 28 juillet 2022, concernant la surveillance des rejets aqueux de la société coopérative agricole SCV « Les Vignerons de Grimaud » ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 concernant la réalisation de la surveillance des émissions aqueuses sont applicables depuis le 1er janvier 2018 et celles concernant les valeurs limites réglementaires sont applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'en l'absence de justification, par l'exploitant, du flux journalier en Cuivre et en Zinc dans ses rejets, pour les paramètres spécifiques du secteur d'activité, il y a lieu de reprendre les valeurs limites d'émission (VLE) prescrites à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que pour les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau les éléments fournis par l'exploitant permettent de justifier que les VLE ne lui sont pas applicables et, qu'en conséquence, la surveillance n'est pas prescrite pour ces substances ;

Considérant que l'encadrement du suivi des rejets aqueux de la cave coopérative « Les Vignerons de Grimaud » sur la commune de Grimaud entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant au regard de l'absence d'enjeux majeurs de ce dossier, conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la

santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Rejets aqueux**

La cave coopérative , SCV « Les Vignerons de Grimaud », dont le siège social est situé 36, avenue des oliviers à Grimaud (83310), ci-après dénommée « exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions des articles qui suivent, pour son établissement située à cette même adresse.

Les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2021 sont abrogées et remplacées comme suit :

### **Article 1.1 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux**

- ***Eaux pluviales***

Les effluents issus des réseaux de collecte des eaux pluviales propres respectent avant rejet dans le fossé longeant la cave dans sa partie Sud les valeurs limites ci-après :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 4,5 et 8,5

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale autorisée en mg/l
Matières en suspension (MES)	1305	35
DBO5	1314	30
DCO	7009	125
Hydrocarbures totaux	7007	10

- ***Eaux résiduaires ou pluviales polluées***

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées respectent, avant rejet au réseau public d'assainissement équipé d'une station d'épuration urbaine, les valeurs limites ci-après:

- Débit maximal journalier : 50 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximal horaire : 8m<sup>3</sup>/h
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure à 25 °C
- Horaires de rejets autorisés: de 22h00 à 06h00 (J+1) en continu

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale autorisée (mg/l)	Flux journalier maximal autorisé (g/j)
Matières en suspension (MES)	1305	3000	24000
DCO	1314	18 000	150000
DBO5	1313	11 300	90000
Cuivre et ses composés	1392	0,3	15
Zinc et ses composés	1383	1,2	60

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est interdite.

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté pris au titre de la législation sur les installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les valeurs limites d'émissions des macropolluants en sortie d'installation mentionnés ci-dessus sont établies selon les dispositions de la convention de déversement dans la station d'épuration urbaine.

### **Article 1.2 : Autosurveillance des rejets aqueux**

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, dont les valeurs limites de rejet sont définies à l'article 1.1 du présent arrêté, font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'autosurveillance pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage)	
Débit	Moyen sur 24 heures	journallement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
pH	Moyen sur 24 heures	journallement	Moyen sur 24 heures	Annuelle

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'autosurveillance pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage)	
Température	Moyen sur 24 heures	journallement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
MES	Moyen sur 24 heures	Pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage) -mensuellement  Le reste de l'année - annuellement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
DCO	Moyen sur 24 heures	Pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage) -mensuellement  Le reste de l'année - annuellement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
DBO5	Moyen sur 24 heures	Pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage) -mensuellement  Le reste de l'année - annuellement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Cuivre et ses composés	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Zinc et ses composés	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle

Les méthodes de référence mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduaires sont listées en annexe de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

L'exploitant prend, au besoin, les mesures pour minimiser les effets de ses rejets sur l'environnement.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets d'eaux pluviales propres, pluviales polluées et résiduaires que dans l'environnement des installations.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmises sur le site mon ICPE "GIDAF" selon les modalités ci-après :

- le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance hebdomadaire ou plus fréquente ;

- le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant l'analyse pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance mensuelle à annuelle.

## **Article 2 : Publicité**

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Grimaud et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Grimaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 3 : Voies de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le

27 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Lucien GIUDICELLI